

Article 28

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2022.
Jean -Michel Sama Lukonde Kyenge

Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation du Secteur des Télécommunications

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, spécialement en ses articles 13, 201 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les nouvelles missions de l'Autorité de régulation telles que fixées par la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée ;

Considérant l'Avis du Conseil d'Etat sous RITE 045 du 8 février 2022 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée, en ce qu'il confirme la survivance de l'Autorité de régulation des télécommunications en attendant la création d'une nouvelle Autorité de régulation, et précise le régime juridique de son fonctionnement pendant cette période de survivance ;

Considérant la nécessité de fixer les taux et modalités de calcul des revenus des prestations de l'Autorité de régulation ;

Sur proposition du Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE**Article 1**

Les revenus des prestations liées à la certification des appareils mobiles, tels que prévus par le Décret n°20/005 du 9 mars 2020 modifiant et complétant le Décret n°12/015 du 12 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux de prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, sont supprimés.

Article 2

En application de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, les taux et les modalités de calcul des revenus des prestations de l'Autorité de régulation sont arrêtés comme suit :

N°	Prestations	Fait générateur	Base de calcul	Taux	Débiteur
1.	Règlement/Arbitrage des litiges	Demande d'arbitrage	Manque à gagner évalué	15%	Opérateur bénéficiaire
2.	Traitement des brouillages	Plainte pour brouillages	Forfait	1.000\$	Plaignant
			Manque à gagner évalué	15%, avec un minimum de 15.000\$	Brouilleur
3.	Examen des catalogues et des contrats d'interconnexion	Approbation des catalogues et des contrats d'interconnexion	Par acte	10.000\$	Opérateurs concernés
4.	Gestion des activités d'interconnexion	Terminaison d'appel voix interconnecté national	Coût hors-taxes de la minute d'appel voix interconnecté national	15%	Opérateur du réseau émettant
5.	Gestion des services des réseaux de données	Location de la bande passante internationale	Coût hors-taxes de la bande passante internationale (Mbps)	5%	Fournisseur d'accès internet (tous)
6.	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller sur la qualité des services rendus aux usagers du service public; - Contrôle de la protection des données à caractère personnel ; - Contrôle du trafic entrant et sortant (local, international, itinérance et transit); - Assurer le contrôle technique des équipements du secteur. 	Appel téléphonique (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	Nombre de minutes voix (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	0,0075 \$ prélevé sur chaque minute	Opérateur concerné
		Envoi de SMS (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	Nombre de SMS émis (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	0,003\$ prélevé sur chaque SMS	
		Consommation de données (data) par l'utilisateur	Volume de données en mégabits consommé par l'utilisateur	0,00005\$ prélevé par mégabit	

Article 3

Un Arrêté du Ministre ayant dans ses attributions les Technologies de l'Information et de la Communication fixe les modalités d'exécution du présent Décret.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, spécialement le Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'ARPTC, tel que modifié et complété par le Décret n°20/005 du 9 mars 2020.

Article 5

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2022

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Augustin Kibassa Maliba Lubalala

Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa****Acte de notification d'un arrêt
RP 0001**

L'an deux mille vingt et un, le deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Bosobi Richard, Greffier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sis avenue Lukusa, à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 15 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous RP 0001 ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant à son secrétariat

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé de courrier ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt sus vanté.

Dont acte l'Huissier

**Arrêt
RP 0001**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière répressive en premier et dernier ressort, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du quinze novembre deux mille vingt et un

En cause :

Ministère public

Contre :

1. Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin, né à Kindu, le 05 juin 1964, fils de Matata Shwiti (décédé), et de Yoali Adjelani (en vie), Village Mboholo, Territoire Kabambare, Province du Maniema. Marié à Madame Kachoko Mbonda Hortense, père de 4 (quatre) enfants, Profession : Sénateur, Téléphone 0818889990. Résidant sur l'avenue Chemin des dames n°1, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Ayant pour conseils, Maître Nyabirungu, Avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, Maîtres Safari Mulume et Onyemba, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

2. Monsieur Kitebi Kibol Mvul Patrice, né à Kenge, le 11 septembre 1954, fils de Kitebi (décédé) et de Magemban (en vie), originaire de Kolokoso,